

[Pour voir cet email, cliquez ici](#)



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 31/12/2025

REPORT DE L'ÉCHÉANCE D'INTERDICTION DES GOBELETS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE : UN CHOIX FONDÉ SUR L'EXPERTISE TECHNIQUE ET LA CONCERTATION

À l'issue de la [consultation publique](#) menée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et sur la base du bilan d'étape prévu par l'arrêté du 24 septembre 2021, le Gouvernement annonce la modification de la trajectoire de réduction de la teneur en plastique des gobelets à usage unique. L'échéance d'interdiction complète du plastique, initialement fixée au **1er janvier 2026**, sera désormais portée au **1er janvier 2030**.

Cette décision s'appuie sur l'analyse technique approfondie menée en 2025, qui conclut qu'**aucune alternative pleinement opérationnelle ne permet aujourd'hui une production industrielle de gobelets réellement sans plastique** dans des conditions satisfaisantes pour les consommateurs, les entreprises et les exigences sanitaires.

Pourquoi reporter l'échéance au 1er janvier 2030 ?

Les industriels ont réalisé de vrais progrès : de nouvelles technologies tels que les revêtements cellulosiques (films de protection fabriquées à partir de **cellulose**), greffage de composés naturels, dépôts minéraux ou encore des alternatives « sans plastique » émergent et montrent un potentiel réel. Mais aucune n'est aujourd'hui suffisamment mûre pour être déployée à grande échelle dès 2026. Par ailleurs, il faut rappeler que la France a engagé cette trajectoire en transposition de la directive européenne SUP (single use plastic), et de manière nettement plus précoce et ambitieuse que la plupart des autres États membres, dont plusieurs n'en sont qu'au stade de la réduction progressive de la teneur en plastique des gobelets en carton ; une situation qui illustre, à l'échelle européenne, la difficulté persistante à concevoir des gobelets réellement sans plastique.

Pour garantir un gobelet fiable et sûr, plusieurs conditions doivent être réunies en même temps :

- une parfaite étanchéité,
- une fabrication robuste,
- une conformité sanitaire irréprochable,
- un recyclage efficace,
- et des coûts soutenables pour les entreprises.

Les technologies les plus avancées pourraient atteindre une maturité industrielle autour de **2030**, ouvrant la voie à des gobelets réellement sans plastique. C'est pourquoi l'échéance d'interdiction totale est reportée au **1er janvier 2030**, avec un nouveau bilan d'étape prévu en **2028** pour suivre la progression du secteur.

Un calendrier adapté mais des objectifs inchangés

Le Gouvernement réaffirme son ambition : **mettre fin à la mise sur le marché de gobelets contenant du plastique à usage unique**. Le report de l'échéance ne modifie pas cette trajectoire : il vise à **garantir l'efficacité environnementale, la sécurité sanitaire, et la faisabilité industrielle**, dans un esprit de responsabilité.

À partir de 2030 :

- Seuls les gobelets sans plastique ou ne contenant que des traces résiduelles seront autorisés ;
- Un délai d'écoulement des stocks sera prévu pour accompagner la transition.

Une transition construite avec les citoyens et les acteurs économiques

La consultation publique a permis de recueillir les observations des citoyens, des professionnels et des associations. Les contributions reçues ont confirmé :

- l'attente d'une réduction réelle du plastique dans les usages quotidiens ;
- la nécessité de maintenir des exigences élevées en matière de santé et de sécurité alimentaire ;
- le besoin d'une transition progressive pour permettre aux industriels d'adapter leurs procédés.

Poursuite de la mobilisation contre le plastique à usage unique

Depuis le **1er janvier 2024**, la France a franchi une étape importante : **seuls les gobelets à usage unique contenant jusqu'à 8 % de plastique sont autorisés**. Cette règle concerne aussi bien les gobelets en plastique que les gobelets en carton pelliculés, dès lors qu'ils contiennent un polymère modifié chimiquement, conformément à la directive européenne SUP (*Single-Use Plastics*) transposée en droit français.

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité de la [loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire \(AGEC\)](#) et du [Plan Plastique](#), qui ont déjà permis :

- l'interdiction progressive de nombreux produits plastiques à usage unique depuis 2020, avec un niveau d'exigence encore renforcé pour l'État et ses opérateurs qui ne peuvent plus acquérir de plastique à usage unique depuis 2022 pour leurs usages en milieu professionnel et lors des événements qu'ils organisent. ;

- l’obligation, depuis 2023, d’alternatives réemployables pour la consommation sur place ;
- des objectifs ambitieux de réduction, de réemploi et de recyclage, faisant de la France l’un des pays les plus engagés en Europe dans la lutte contre la pollution plastique.

Parallèlement, les travaux engagés dans le cadre de la nouvelle stratégie 3R (réduction, réemploi, recyclages) pour les emballages plastiques à usage unique visent à renforcer la réduction de l’usage des gobelets jetables, en mobilisant l’ensemble des acteurs pour identifier des leviers supplémentaires de diminution des consommations et de substitution vers des solutions plus durables.